

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Dans les présentes dispositions générales :
 - « Contrat » désigne un contrat conclu en vue de la livraison de Produits faits par AALTERPAINT en faveur de l'Acheteur ;
 - « Conditions de Vente » désignent les présentes conditions générales de vente;
 - « Date de livraison » désigne la date à laquelle les Produits quittent l'entrepôt de AALTERPAINT, indépendamment du fait de savoir s'ils sont envoyés par AALTERPAINT ou retirés par l'Acheteur.
 - « Offre » désigne toute offre présentée par AALTERPAINT à l'Acheteur en vue de la livraison de Produits et comprenant d'autres spécifications relatives aux Produits, comme les tarifs, les informations sur le produit, des fiches de données techniques, des certificats, etc...
 - « Produits » désignent le ou les produits, la ou les pièces auxiliaires d'un ou plusieurs produits, un ou plusieurs services, et/ou une partie quelconque de l'un de ceux-ci ;
 - « Acheteur » désigne toute personne, morale ou physique, ayant conclu ou souhaitant conclure un contrat avec AALTERPAINT ;
 - « AALTERPAINT » désigne AALTERPAINT S.A., société de droit belge, dont le siège est situé à 9880 AALTER (Belgique), Venecolaan 8, BCE n°0401.000.473 ;
- Ces Conditions de Vente sont applicables au et font partie de tout Contrat, de toute Offre ou demande existant entre AALTERPAINT et l'Acheteur et de tout document de suivi, tout prolongement, tout duplicata ou tout arrangement ultérieur découlant de l'un de ceux-ci.
- D'éventuelles conditions générales (d'achat) avancées par l'Acheteur ne sont pas applicables, sont expressément exclues et ne sont pas contraignantes sauf si et dans la mesure où elles ont été spécifiquement acceptées par AALTERPAINT par écrit.
- Les dispositions stipulées par la Chambre de commerce internationale de Paris (les Incoterms 2010) sont conformément applicables à ces Conditions de Vente, au Contrat et à tout éventuel autre contrat découlant du Contrat ou y étant lié.

2. LES OFFRES

- Une offre faite par AALTERPAINT n'est pas contraignante par rapport à son prix, son contenu, sa mise en œuvre, ses délais de livraison, la disponibilité, etc.... sauf si AALTERPAINT en convient par écrit. Si une offre non contraignante est acceptée par l'Acheteur, AALTERPAINT peut retirer l'Offre sous une période de deux jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation de l'Offre envoyée par l'Acheteur.
- Sous la réserve de l'article 2(1) des Conditions de Vente, une Offre demeure valable pendant une période de soixante jours ouvrables après la date à laquelle l'Offre a été présentée, sauf si AALTERPAINT en convient autrement par écrit.

3. LES CONTRATS

- Un contrat ne peut être conclu que si et quand AALTERPAINT a confirmé le Contrat par écrit par l'envoi d'une confirmation de commande ou, au cas où AALTERPAINT n'a pas envoyé de confirmation de commande, un Contrat est conclu si et quand l'Acheteur reçoit les Produits et ne les restitue pas immédiatement.
- Si la confirmation de commande d'AALTERPAINT ne correspond pas à la commande passée par l'Acheteur, l'Acheteur est censé avoir accepté le contenu de la confirmation de commande d'AALTERPAINT, sauf si l'Acheteur la conteste par écrit sous les deux jours ouvrables suivant la date de la confirmation de commande.
- Un contrat conclu par un mandataire de AALTERPAINT ou par toute autre personne agissant pour le compte de AALTERPAINT, (y compris tout ajout et/ou avenant à un Contrat et/ou tout engagement,) lie uniquement AALTERPAINT si cet écrit a été confirmé, à l'aide d'un écrit, par un employé de AALTERPAINT.

4. LA LIVRAISON

- Tous les délais de livraison indiqués par AALTERPAINT ne sont qu'un estimatif que ce dernier fournit à l'aide des connaissances dont il dispose et ne lie pas AALTERPAINT.
- AALTERPAINT n'est pas tenu responsable des dépenses engagées, ou de la per-

te ou du dommage quelconques subis par l'Acheteur ou un tiers du fait d'une livraison tardive. L'Acheteur ne peut pas dénoncer le Contrat en se fondant exclusivement sur une livraison tardive.

- La livraison se fait, d'une façon discrétionnairement décidée par AALTERPAINT, DDP - Delivery Duty Paid (Rendu droits acquittés jusqu'au lieu de destination convenu) à la destination désignée, sauf convention contraire écrite avec AALTERPAINT. 4. L'Acheteur collabore à la livraison et prend possession des Produits. Si l'Acheteur ne prend pas possession des Produits pendant une période de dix jours ouvrables maximum après la livraison, AALTERPAINT peut alors résilier le Contrat sans préjudice du droit lui permettant de demander un dédommagement. Durant la période précédant la résiliation d'un Contrat les Produits sont entreposés, aux frais et aux risques exclusifs de l'Acheteur.

5. LA QUANTITÉ

- La livraison et la facturation sont effectuées sur la base du poids net relevé à la date de l'envoi effectué à partir de la facilité de production ou de tout autre entrepôt d'AALTERPAINT. AALTERPAINT peut effectuer la livraison de la quantité indiquée dans le Contrat à plus ou moins 3% (trois pour cent).
- Si la livraison est effectuée dans des véhicules citernes, le poids net est réputé être le poids net indiqué dans le certificat de poids venant d'un pont à bascule officiel de AALTERPAINT, à moins que AALTERPAINT et l'Acheteur n'aient convenu de désigner, à cette fin, un autre pont à bascule officiel.

6. LES PRIX

- A moins que AALTERPAINT n'en convienne autrement par écrit, les prix sont basés sur DDP - Delivery Duty Paid (Rendu droits acquittés jusqu'au lieu de destination convenu) et hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Si une modification ou un ajout est apporté(e) au Contrat suite à une demande formée par l'Acheteur, AALTERPAINT est fondé à augmenter le prix convenu. Si AALTERPAINT ne reçoit pas les instructions de l'Acheteur à temps, l'Acheteur le dédommage pour les coûts en découlant.

7. LES RÉCLAMATIONS

- Lors de la livraison l'Acheteur doit procéder immédiatement à une inspection des Produits devant être la plus poussée possible. L'Acheteur informe AALTERPAINT par écrit de toute réclamation relative à tout défaut potentiel sous les deux jours ouvrables suivant sa découverte faite à l'occasion de cette inspection initiale. Si un défaut potentiel est découvert après cette inspection initiale, mais au cours de la période spécifiée sur la fiche technique (TDS) à compter de la date de l'envoi, l'Acheteur peut informer AALTERPAINT par écrit de toute réclamation relative à ce défaut potentiel et ce, seulement lorsque ce défaut potentiel n'aurait raisonnablement pas pu être découvert lors de l'inspection initiale. A l'expiration des délais stipulés ci-dessus, aucune réclamation n'est valable et il est considéré que la mise en œuvre, par AALTERPAINT, du présent contrat est convenable.
- L'Acheteur n'a pas le droit de se plaindre d'un défaut potentiel s'il n'est pas raisonnablement accordé à AALTERPAINT l'occasion et les installations lui permettant de faire une enquête sur cette réclamation. L'Acheteur ne peut renvoyer les Produits qui lui ont été livrés à AALTERPAINT, que sur autorisation écrite de ce dernier.
- L'Acheteur informe AALTERPAINT par écrit de toute réclamation relative à une confirmation de commande, une facture pro forma ou une facture sous les trois jours ouvrables suivant la date de cette confirmation de commande, de cette facture pro forma ou de cette facture. Même si un Acheteur dépose une réclamation auprès de AALTERPAINT, l'Acheteur n'a pas le droit de suspendre l'ensemble des obligations lui incombant à l'égard de AALTERPAINT (et comprenant ses obligations de paiement).
- AALTERPAINT peut reporter les livraisons devant être effectuées en faveur de l'Acheteur jusqu'au moment où AALTERPAINT obtient les résultats d'un examen des Produits ayant fait l'objet d'une réclamation, et accepte ou rejette la réclamation par écrit.

8. LA GARANTIE

1. AALTERPAINT garantit que les Produits fabriqués par AALTERPAINT sont dépourvus de défauts et qu'ils garderont leurs propriétés et caractéristiques d'application pendant six mois après la date d'envoi de ces Produits (« Garantie ») et ce, sous la réserve des dispositions des clauses 7 et 8 des Conditions de Vente.
2. AALTERPAINT ne peut pas garantir l'absence de différences de couleurs minimales, généralement acceptées par l'industrie, entre les divers lots de production d'un même produit ou entre le standard demandé (RAL) et le produit livré. Le client doit vérifier la couleur du produit avant de l'utiliser. AALTERPAINT ne peut donc pas être responsable des coûts résultant des différences de couleurs entre les divers lots de production ou entre le standard demandé (RAL) et le produit livré.
3. La Garantie n'est applicable que si l'Acheteur prouve que :
 - a. le défaut affectant les Produits est apparu pendant la période de Garantie indiquée à l'article 8(1) des Conditions de Vente ;
 - b. le Produit n'est pas conforme aux spécifications du produit ; et
 - c. les Produits sont entreposés dans des conteneurs étanches ou dans tout autre emballage dans lequel ils ont été fournis par AALTERPAINT et que les instructions d'entreposage des Produits ont été observées.
4. Si et dans la mesure où AALTERPAINT prend la décision de donner suite à une demande déposée en vertu de la Garantie, AALTERPAINT décide, à son entière discrétion, de remplacer les Produits défectueux ou de restituer le prix des Produits.
5. Dans ce cas, l'Acheteur doit, s'agissant du défaut servant de base à la demande déposée en vertu de la Garantie, abandonner tout droit de recours, de demander un autre dédommagement, de tenir AALTERPAINT responsable et d'annuler le Contrat. Le Remplacement des Produits n'entraîne pas le prolongement de la période de Garantie initiale.
6. La Garantie n'est pas applicable lorsque :
 - a. le défaut est le résultat, total ou partiel, d'une utilisation inhabituelle, impropre, malavisée ou négligente des Produits ;
 - b. les Produits livrés ont été modifiés ou altérés ;
 - c. les Produits livrés ont été transférés à des tiers, traités ou utilisés ;
 - d. le défaut est le résultat, total ou partiel, de la réglementation imposée par les autorités ;
 - e. AALTERPAINT a obtenu les Produits ou des parties de ceux-ci auprès de tiers et AALTERPAINT ne peut pas déposer de demande en vertu de toute garantie offerte par cette partie ;
 - f. des matières premières, des produits chimiques, des marchandises et un emballage ont été utilisés par AALTERPAINT sur la base des instructions explicites de l'Acheteur ; ou
 - g. le défaut affectant les Produits ne représente qu'une différence mineure de la qualité, de la couleur, de la finition, des dimensions, de la composition, et d'autres questions étant acceptables dans le secteur ou pouvant être évitées d'un point de vue technique.
7. La garantie n'est pas applicable si l'Acheteur n'a pas respecté les obligations lui incombant à l'égard d'AALTERPAINT. La Garantie n'est pas applicable non plus du fait pour l'Acheteur de se conformer à une recommandation ou à une suggestion faite par AALTERPAINT sur l'utilisation des Produits livrés, dans la mesure où une telle recommandation ou suggestion n'est faite que de son mieux.

9. LA RESPONSABILITÉ

1. Sauf convention contraire dans le Contrat, AALTERPAINT ne peut pas être tenu responsable :
 - a. du fait, pour AALTERPAINT, de ne pas exécuter ou d'être en situation de manquement par rapport aux obligations lui incombant en vertu du Contrat en raison d'un cas de force majeure défini par la clause 12 (la force majeure) ;
 - b. du caractère inadapté des Produits à un objet particulier ou du dommage causé par l'utilisation ou l'entreposage inhabituels, malavisés ou impropres des Produits ;
 - c. de la perte ou du dommage découlant du mélange d'un produit ou de produits des Produits avec un ou plusieurs produits ne venant pas d'AALTERPAINT ;
 - d. de la réaction indésirable venant de l'utilisation des Produits suite à l'emballage des Produits ;

- e. des Produits ayant été revendus, traités, à nouveau emballés, adaptés et/ou modifiés d'une façon quelconque ;
- f. de la perte ou du dommage venant du défaut d'observation des instructions de sécurité, des instructions d'entreposage ou d'autres instructions relatives à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement, à l'usage etc...des Produits ;
- g. de la perte ou du dommage accessoires, de la perte ou du dommage indirects comprenant, sans limitation, la perte de profits et la perte ou le dommage subis par les tiers ;
- h. du dommage relatifs aux Produits dans des conditions où la Garantie n'est pas applicable en application de l'article 8 (garantie) ; et
- i. des infractions aux droits conférés par un brevet appartenant à un tiers dans le cadre des Produits livrés.
- j. De l'application efficace ou d'une utilisation incorrecte des produits livrés par AALTERPAINT. AALTERPAINT assure ses livraisons en fonction des données qui lui ont été mises à disposition par l'acheteur et n'a aucune responsabilité quant à l'application ultérieure sur le chantier. Elle n'est pas non plus tenue d'effectuer un suivi du chantier après la livraison. AALTERPAINT décline toute responsabilité en cas de retard de livraison. En tout état de cause, AALTERPAINT ne sera jamais tenue de payer une indemnité supérieure au prix de revient du matériel livré.
2. En dépit des dispositions des présentes Conditions de Vente et du Contrat, la responsabilité pesant sur AALTERPAINT en vertu du Contrat est limitée :
 - a. au remplacement des Produits défectueux ; ou
 - b. au versement d'une indemnisation ne dépassant pas le prix des Produits en question si, de l'avis d'AALTERPAINT, ce remplacement est impossible. Si les Produits n'ont pas été fabriqués par AALTERPAINT, la responsabilité d'AALTERPAINT ne peut jamais être supérieure à la responsabilité d'AALTERPAINT à l'égard de son propre fournisseur.

10. LES PAIEMENTS

1. Le paiement de l'ensemble des comptes est effectué au cours de la période indiquée sur la facture, sans possibilité pour l'Acheteur d'un rabais ou d'une remise intervenant pour une raison quelconque, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Si l'Acheteur ne paie pas à temps, il reste en demeure de plein droit et sans mise en demeure. La date de valeur indiquée sur les relevés bancaires de AALTERPAINT est réputée être la date de paiement effective.
2. En cas de défaut de paiement d'une facture à sa date d'échéance, l'Acheteur paie les intérêts moratoires courant obligatoirement sur la somme en cause, sans préjudice du droit permettant à AALTERPAINT de demander un dédommagement intégral pour perte ou dommage auquel il a légalement droit.
3. Lors de la conclusion d'un Contrat et après cette conclusion, l'Acheteur est dans l'obligation de fournir, à la première demande d'AALTERPAINT, une sûreté adéquate portant sur l'exécution des obligations de paiement et des autres obligations lui incombant en vertu du Contrat. Une garantie bancaire ou une lettre de crédit représentent les seules formes de sûreté acceptables. AALTERPAINT peut interrompre l'exécution d'une obligation quelconque, y compris celle portant sur la livraison, jusqu'au moment de la fourniture de la sûreté demandée.
4. Si AALTERPAINT livre les Produits en plusieurs fois, les comptes portant sur chaque envoi sont considérés comme des comptes distincts et doivent faire l'objet d'un paiement conformément aux modalités de paiement applicables à tout le Contrat.
5. L'ensemble des paiements effectués en faveur d'AALTERPAINT par l'Acheteur sont d'abord utilisés pour le règlement des intérêts et/ou coûts impayés par l'Acheteur et ensuite pour le règlement des sommes dues en vertu des factures impayées, en commençant par celles dont le paiement est dû depuis le plus longtemps.
6. Le non-paiement de la facture à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures ouvertes, même non échues.
7. L'Acheteur est tenu de payer l'ensemble des coûts comprenant les frais judiciaires et non judiciaires engagés lors du recouvrement de créances réalisées auprès de l'Acheteur.

11. LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Indépendamment des autres dispositions des présentes Conditions de Vente, AALTERPAINT garde la propriété et le droit de propriété portant sur les Produits livrés à l'Acheteur par AALTERPAINT jusqu'à ce que l'Acheteur effectue le paiement total et libératoire de l'ensemble des sommes (comprenant les intérêts, les coûts et les pénalités) dues à AALTERPAINT en vertu de l'ensemble des Contrats conclus entre AALTERPAINT et l'Acheteur, comprenant l'ensemble des obligations communes et toutes les demandes de AALTERPAINT basées sur la situation de manquement de l'Acheteur à l'égard de ces Contrats. Néanmoins, l'Acheteur peut, dans le cadre ordinaire de ses activités commerciales, traiter ou, au cas où l'Acheteur serait un distributeur d'AALTERPAINT, vendre les Produits dont AALTERPAINT est propriétaire.
2. L'Acheteur doit souscrire, à ses frais, une couverture d'assurance adéquate protégeant les Produits dont AALTERPAINT est propriétaire. Cette couverture est prévue contre les risques de perte, de vol et d'une autre nature pour lesquels une assurance est normalement obtenue dans le pays où l'Acheteur a son siège social/entrepôt.
3. Lorsque les lois du ou des pays pour lesquels les Produits sont prévus, vers lesquels les Produits sont envoyés ou dans lesquels l'Acheteur est basé ne reconnaissent pas la notion de réserve de propriété de cette façon ou si elles font dépendre la validité ou l'octroi de ce droit, en totalité ou en partie, d'une série particulière d'exigences, l'Acheteur en informe alors AALTERPAINT avant la livraison des Produits. L'Acheteur doit, lorsqu'AALTERPAINT le demande pour la première fois, participer au respect de ces exigences ou, à l'entière discrétion d'AALTERPAINT et pour le compte de ce dernier, assortir les Produits (que ceux-ci aient été livrés ou non) d'une sûreté dont l'effet sera similaire à celui d'une réserve de propriété et qui sera opérante à l'égard des tiers. En concluant un Contrat, l'Acheteur accorde à AALTERPAINT le pouvoir irrévocable de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce qui précède.
4. Tant que les Produits sont assujettis à une réserve de propriété ou que l'Acheteur est assujetti à toute autre obligation prévue pour qu'il place ou pour qu'il organise le placement, sur les Produits, d'une sûreté similaire, en application des dispositions de la clause 11(3) des Conditions de Vente, l'Acheteur n'assortit pas les Produits livrés par AALTERPAINT d'un gage ou ne les grève pas d'une façon quelconque.

12. LA FORCE MAJEURE

1. Ni l'une ni l'autre partie n'est responsable d'un quelconque retard ou d'un défaut d'exécution imputable à un agissement échappant au contrôle d'une partie (un cas de force majeure, par exemple). S'agissant de AALTERPAINT, la force majeure comprend, sans y être limitée, toute catastrophe naturelle, toute grève, tout conflit du travail, toute maladie des employés ou du personnel de AALTERPAINT, toute fermeture, toute émeute, tout défaut ou retard imputable aux fournisseurs retenus par AALTERPAINT pour tout ou partie des Produits, tout acte de guerre, toute pénurie ou tout défaut affectant les matières premières, les épidémies, les difficultés de transport ou l'absence de transport, toute mobilisation totale ou partielle, toute interdiction d'importation et/ou d'exportation, toute réglementation gouvernementale imposée après la conclusion du Contrat, tout incendie, toute explosion, toute panne des lignes de communications, toute panne d'électricité, tout tremblement de terre, toute inondation et tout désastre similaire. La force majeure ne représente pas un motif permettant de ne pas effectuer de paiement.
2. Pendant la survenance d'un cas de force majeure, les obligations de livraison et d'une autre nature incombant à une partie sont interrompues. Si l'exécution, par AALTERPAINT, des obligations lui incombant est limitée ou empêchée par un cas de force majeure d'une durée supérieure à trois mois, chaque partie peut mettre un terme au Contrat en envoyant un avis écrit à cet effet. Après l'envoi de cet avis, ni l'une ni l'autre partie n'aura d'obligation en vertu du Contrat, sauf pour les obligations pesant sur les parties par rapport aux Produits déjà livrés.

13. L'EXPORTATION

1. Si les Produits sont vendus à des fins d'exportation hors l'Union européenne, l'Acheteur doit alors se soumettre, à ses frais, aux formalités imposées par les douanes. A la première demande d'AALTERPAINT, l'Acheteur démontre qu'il s'est soumis à ces formalités. L'Acheteur doit donner à AALTERPAINT ou à un tiers désigné par ce dernier, un accès à ses dossiers, dans une mesure nécessaire à la détermination du point de savoir si ces formalités ont été respectées.

14. LES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

1. Lorsque et dans la mesure où AALTERPAINT est fondée à être titulaire des droits de la propriété intellectuelle/industrielle relatifs aux Produits, AALTERPAINT demeure fondée à être titulaire de ces droits après que ces Produits ont été livrés à l'Acheteur, à moins qu'il en ait été convenu autrement.
2. L'Acheteur n'enlève pas et ne change pas l'indication d'après laquelle un droit de la propriété intellectuelle et/ou industrielle découle de ces Produits.
3. Lorsque les Produits sont fabriqués grâce à une formule fournie par l'Acheteur, l'Acheteur indemnise AALTERPAINT contre et met AALTERPAINT hors de cause par rapport à toute demande présentée par des tiers du fait des Produits livrés et, plus particulièrement, du fait de toute violation d'un droit de la propriété intellectuelle ou industrielle dont un tiers serait titulaire.

15. LA NULLITÉ

Si une disposition des Conditions de Vente est ou devient nulle et non avenue à un moment donné, cette disposition doit alors être respectée dans la mesure du possible. Dans ce cas, les autres dispositions des Conditions de Vente continuent à produire leurs effets et les parties remplacent une disposition nulle ou inapplicable par une ou plusieurs dispositions nouvelles dont, sur le fond, le degré de similitude est le plus proche possible de la disposition initiale.

16. DROIT APPLICABLE ET JUGE COMPETENT

1. Ces Conditions de Vente, le Contrat et tout contrat découlant du Contrat ou y afférent sont exclusivement régis par le droit belge.
2. Tout différend découlant des Conditions de Vente, du Contrat et de tout contrat découlant du Contrat ou y afférent est soumis à la compétence exclusive du tribunal de Gand (Belgique), à moins d'un empêchement posé par une disposition légale et obligatoire ou sauf si AALTERPAINT soumet l'affaire en cause au tribunal compétent du lieu d'établissement commercial ou de résidence de l'Acheteur.

17. DIFFERENCE D'INTERPRETATION

De Nederlandse tekst heeft voorrang in geval van interpretatiegeschil tussen de diverse teksten. De Franse, Engelse of Duitse vertaling van deze algemene voorwaarden is op eenvoudig verzoek verkrijgbaar.

Le texte néerlandais a priorité en cas de différence d'interprétation. Le texte français, anglais ou allemand des présentes conditions générales peut être obtenu sur simple demande.

The Dutch text has priority in case of difference of interpretation. The English, French and German translation of these general conditions can be obtained on request.

Im Falle von Auslegungsdifferenzen zwischen den verschiedenen Fassungen hat der niederländische Wortlaut Vorrang. Die deutsche, französische oder englische Übersetzung dieser Allgemeinen Geschäftsbedingungen ist auf einfache Anfrage erhältlich.